

Axe 1 | Mesure 111

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }



Formation professionnelle et actions d'information

Les acteurs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire doivent être mieux informés, formés, et plus compétitifs dans un monde en permanente évolution.

Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Pour qui ?

Peuvent bénéficier d'un soutien pour leurs **actions de formation** :

- les opérateurs de formation agréés pour les cours de type A, B et C (techniques agricoles et de gestion d'exploitation);
- les organisations professionnelles agricoles;
- les centres de compétence agréés;
- les organismes publics de formation (enseignement de promotion sociale, Forem, IFAPME*,....);
- les organismes et associations dont le personnel possède les qualifications professionnelles suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Peuvent bénéficier d'un soutien pour **leurs actions d'information** :

- les organisations professionnelles agricoles;
- les centres de recherches agronomiques;
- les autres organismes de vulgarisation agricole et sylvicole dont les compétences dans le domaine concerné sont reconnues.

Quelles actions soutenues ?

Sont éligibles les **formations** :

- de type A, B et C aux techniques agricoles et environnementales;
- de perfectionnement ou de mise à niveau en sylviculture;
- en matière de valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole;
- à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités de l'exploitant;
- à la mise en œuvre d'activités de diversification alimentaire et non-alimentaire;

ainsi que des **stages** pour jeunes agriculteurs.

Les **séances d'information** en matière de sensibilisation/vulgarisation à destination des exploitants tant des secteurs agricole que sylvicole sont également éligibles. Il peut s'agir:

- d'information sur de nouvelles techniques de production et de pratiques culturales;
- d'information en matière de valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole;

Axe 1 | Mesure 111

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

- d'information à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités de l'exploitant;
- de visites d'essais;
- de sensibilisation à des activités de diversification;
- de sensibilisation à l'environnement, et notamment aux mesures agro-environnementales (modalités de mise en oeuvre, intérêt pour l'environnement,...);
- ...

Les cours relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide prévue dans cette mesure.

Pour quels publics ?

Le public ciblé par les actions de formation ou d'information doit être composé d'exploitants agricoles et sylvicoles, de jeunes agriculteurs ou d'aidants agricoles.

Quelles aides ?

L'aide octroyée peut couvrir jusqu'à 100 % des dépenses éligibles encourues pour l'organisation des séances de formation/information.

En matière de **formation**, par dépenses éligibles, on entend le financement de tout ce qui est directement lié à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures. Peuvent donc être pris en considération :

- la rémunération du formateur;
- la logistique, le matériel didactique et les consommables;
- la location de locaux;
- ...

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes :

- le coût horaire des formateurs (y compris la préparation des cours) est plafonné aux montants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant exécution du décret du 12 juin 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;
- l'indemnité kilométrique est plafonnée au taux appliqué par la Région wallonne, à la date de la séance;
- pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte. De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront également être pris en compte.



Axe 1 | Mesure 111

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

En matière d'**information**, les dépenses éligibles sont celles qui concernent le financement de tout ce qui est nécessaire et utile à la bonne organisation de la séance d'information proprement dite, à l'exception de l'achat de matériel et de la mise en place des essais. Peuvent donc être pris en considération :

- la logistique et les consommables (matériel didactique);
- la location de locaux;
- le cas échéant, la rémunération des intervenants. Dans le cas d'appel à des conférenciers étrangers, la présence de ceux-ci devra être dûment justifiée en regard de leurs compétences et de leur expérience relative au sujet traité.

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes :

- le défraiement des intervenants est limité à 100 euros par conférencier (+ frais de déplacement). Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte. De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte;
- l'indemnité kilométrique est plafonnée aux montants appliqués par la Région wallonne, à la date de la séance;
- les frais de location de salle devront être en rapport avec le nombre de participants attendus et pourront varier de 100 à 500 euros;
- le repas de midi, lorsqu'il est prévu, ainsi que le drink de clôture éventuel ne sont pas éligibles.

Toute demande préalable de financement devra se faire via un formulaire spécifique disponible auprès de la Direction générale de l'Agriculture (DGA), reprenant les différents postes liés à l'organisation des séances d'information.

Lors de la clôture des comptes, devront être transmis, avec les pièces justificatives :

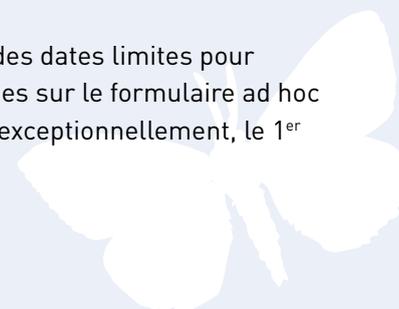
- un tableau de synthèse reprenant tous les postes "dépenses", y compris ceux qui ne sont pas éligibles;
- les recettes;
- les autres sources de cofinancement;
- les frais d'inscription des participants.

Si elle le juge utile, la Direction du Développement de la Direction générale de l'Agriculture pourra s'associer à l'organisation de la séance d'information suivant des modalités qui seront définies au cas par cas.

Comment introduire une demande ?

Toute demande de financement se fait via le formulaire spécifique qui est téléchargeable sur le site internet du PwDR (www.pwdr.be) ou est disponible sur demande auprès de la Direction de la Politique agricole régionale de la Direction générale de l'Agriculture (coordonnées ci-dessous).

Cette mesure s'inscrivant dans le cadre d'appels à projets, des dates limites pour l'introduction, auprès de cette même Direction, des demandes sur le formulaire ad hoc sont fixées au 15 février et 15 septembre de chaque année (exceptionnellement, le 1^{er} appel pour l'année 2008 est fixé au 15 mai).



Axe 1 | Mesure 111

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Pour toute information

Direction de la Politique agricole régionale
Direction générale de l'Agriculture
Anne Dethy, Directrice a.i.
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur
Tél. 081/649 442 – fax 081/649 455

Référence légale

- Décret de la Région wallonne du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 112. Installation des jeunes agriculteurs.
- Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.
- Mesure 224. Indemnités Natura 2000 pour les propriétaires forestiers.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 1 | Mesure 112

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }



Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Installation des jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs savent combien il faut investir humainement et financièrement dans une exploitation agricole pour la faire vivre, pour en vivre. Cette mesure permet de vous aider financièrement à créer ou reprendre une exploitation agricole.

Pour qui ?

Cette mesure permet au jeune agriculteur de bénéficier d'une aide financière pour l'aider à reprendre une exploitation agricole ou créer une nouvelle exploitation.

Cette mesure s'adresse donc à l'exploitant agricole, qui a entre 20 et 40 ans et qui

- s'installe, pour la première fois, comme **exploitant agricole**;
- répond aux critères de capacité professionnelle parce qu'il a suivi une remise à jour de ses connaissances ou obtenu le diplôme exigé ou possède l'expérience pratique minimale.

Quelles conditions ?

Le jeune exploitant agricole devra :

- demander l'aide à l'installation dans les 3 mois à dater de son installation officielle comme exploitant agricole à titre principal ou
- s'installer dans les 6 mois suivant l'introduction du plan de développement.

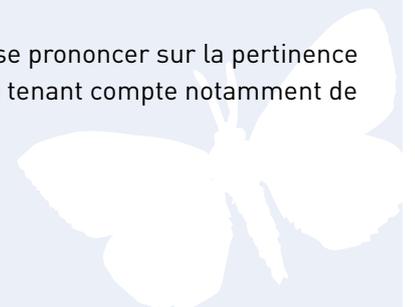
Cette exploitation devra respecter les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage ou être mise en conformité avant tout autre investissement.

Le jeune exploitant devra présenter un **plan de développement** de son exploitation et il devra obligatoirement faire appel à un consultant agréé pour le conseiller à la fois dans la rédaction de ce plan de développement mais aussi pendant sa réalisation.

Il devra également tenir une comptabilité de gestion auprès de personnes ou sociétés agréées.

Quel plan de développement ?

Le plan de développement permettra à un comité d'avis de se prononcer sur la pertinence de la reprise ou de la création d'une exploitation agricole en tenant compte notamment de la nature des investissements prévus.



Axe 1 | Mesure 112

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Ce plan de développement comprend une présentation d'objectifs globaux à 6 ans et détaillés à 3 ans. Il doit offrir une image complète de l'exploitation au moment de sa reprise, fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs, et indiquer en quoi les investissements permettront de rendre l'exploitation plus performante. L'exploitant devra également indiquer les formations qu'il entend suivre ainsi que les services de conseil auxquels il fera appel.

Quels investissements soutenus ?

Sont considérés comme éligibles les investissements suivants :

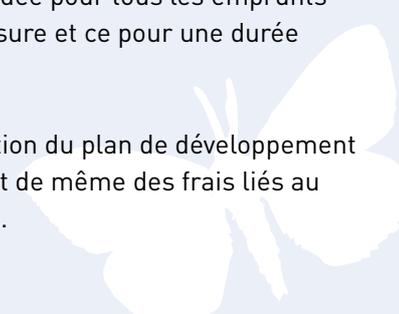
- la remise ou l'achat de :
 - matériel
 - cheptel vif (dans certaines conditions, le (re)garnissage de troupeau)
 - bâtiments
 - stocks (avec un maximum de 20.000 euros par exploitation);
- l'indemnisation des :
 - arrières-engrais (pour un maximum de 350 euros par hectare)
 - cultures agricoles en croissance existantes (pour un maximum de 750 euros par hectare)
 - la reprise de cultures horticoles
 - le rachat de parts (après expertise) dans le cas d'une reprise d'exploitation constituée en société;
- les frais d'étude liés à la mise en oeuvre du plan de développement (hors frais de consultant). Les frais d'architecte ou d'ingénieur sont admis.

Quelles aides ?

L'aide à l'installation des jeunes exploitants agricoles est limitée à 55.000 euros.

Elle se décompose en:

- Une intervention à hauteur de 45% de l'investissement sur la 1^{ère} tranche de 100.000 euros d'investissements éligibles. Cette aide est versée en une ou plusieurs fois selon l'importance du montant.
- Une intervention sur la 2^{ème} tranche qui prend la forme d'une subvention-intérêt. Elle s'élève à un maximum de 10.000 euros pour les investissements entre 100.001 et 175.000 euros. Ce taux de subvention-intérêt peut varier entre 1 et 5%. Il porte sur une durée maximum de 15 ans pour les investissements en bâtiments et de 7 ans pour les autres investissements.
- Une garantie publique qui peut également être accordée pour tous les emprunts portant sur des investissements éligibles à cette mesure et ce pour une durée maximale de 15 ans.
- Le remboursement de 80% des frais liés à la réalisation du plan de développement pour des frais éligibles limités à 1.200 euros. Il en est de même des frais liés au suivi de la mise en oeuvre du plan de développement.



Axe 1 | Mesure 112

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Le plan de développement peut s'accompagner d'un plan d'investissement sur 3 ans (voir Modernisation des exploitations agricoles).

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des conditions et les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 111. Formation professionnelle et actions d'information.
- Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.
- Mesure 132. Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire.
- Mesure 214. Mesures agroenvironnementales.
- Mesure 311. Diversification vers des activités non agricoles.



Axe 1 | Mesure 112

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Axe 1 | Mesure 121

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }



Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Modernisation des exploitations agricoles

Pour votre exploitation agricole, c'est déjà demain. Aujourd'hui, une exploitation agricole doit s'adapter à un contexte, à des marchés en perpétuelle évolution. Pour être plus compétitifs, les exploitants agricoles devront s'orienter vers des activités à forte valeur ajoutée, se diversifier, innover, développer la qualité de leur produits,...

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse à tout agriculteur d'au moins 20 ans qui souhaite moderniser son exploitation agricole et qui

- répond aux critères de capacité professionnelle parce qu'il a obtenu le diplôme exigé ou possède l'expérience pratique minimale*;
- répond à des conditions de revenu du travail dans l'exploitation par UTH*.

La mesure est également ouverte aux CUMA (sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole) et aux groupements fourragers, ainsi qu'aux associations et groupements de producteurs laitiers (APL et GPL).

Quelles aides ?

Cette mesure permet à l'agriculteur de bénéficier d'une aide financière sous diverses formes :

- une subvention-intérêt sur une durée maximum de 7 ans pour les investissements en matériel et 15 ans pour les investissements en bâtiments. La subvention-intérêt varie entre 1 et 5%;
- une prime en capital versée en une ou plusieurs fois selon que le montant est inférieur à 10.000, compris entre 10.000 et 20.000 ou supérieur à 20.000 euros;
- une combinaison d'aides en subvention-intérêt et en prime en capital.

Tout investissement du plan d'investissement bénéficiant d'une aide et pour lequel un prêt est demandé auprès d'un organisme agréé peut bénéficier d'une garantie publique.

Ce plan d'investissement peut être rédigé par l'agriculteur seul ou avec l'aide d'un consultant agréé. Dans le cas où l'exploitant fait appel à un consultant agréé, une aide peut lui être octroyée à concurrence de maximum 80% pour des dépenses éligibles limitées à 800 euros pour la rédaction du plan et à 900 euros pour le suivi de la mise en œuvre du plan sur 3 ans.



Axe 1 | Mesure 121

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Quel plan d'investissement ?

Le plan d'investissement devra être établi sur une période de 3 ans par le demandeur en mentionnant les investissements - éligibles ou non à l'aide - qui devront être réalisés pendant cette période.

Un tel plan doit donner une vue complète de l'exploitation et préciser les objectifs en terme de développement des activités. Il doit montrer la cohérence et la pertinence des investissements en regard des objectifs fixés par l'agriculteur pour son exploitation. Il doit chiffrer les charges et les recettes, évaluer les débouchés. Le plan devra aussi estimer pour chaque investissement prévu le montant des aides auxquelles l'agriculteur prétend.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture fournit des informations complémentaires sur les tolérances de calendrier en matière de réalisation des investissements, sur les adaptations du plan initial,...

Le plan d'investissement est introduit auprès de l'administration qui en fait l'analyse. Le Ministre en charge de l'agriculture notifie l'acceptation totale ou partielle du plan. La notification précise la valeur et la nature des investissements éligibles et, pour chaque investissement, le montant et la forme de l'aide, le calendrier de réalisation, les indicateurs de suivi, les justificatifs à présenter.

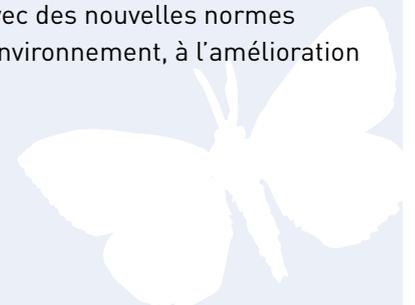
Le plan d'investissement ne peut être interrompu dans les 2 ans suivant la date de notification.

Si cela s'avère nécessaire, l'agriculteur devra d'abord réaliser les investissements liés à la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage avant tout autre investissement du plan. Ensuite l'exploitant pourra réaliser les investissements prévus par son plan et dans l'ordre prévu. Cependant, il n'y a pas d'obligation de faire les investissements prévus mais aucun autre investissement non prévu ne pourra être réalisé sans accord préalable de l'administration.

Quels investissements éligibles ?

Les investissements qui peuvent être soutenus relèvent du régime général ou du régime amélioré. Les aides varient en fonction du type de régime :

- régime général (taux d'aide de 10%) : pour les investissements qui concourent à une augmentation de la productivité ou à un développement des activités déjà pratiquées sur l'exploitation. Le simple remplacement de matériel déjà utilisé sur l'exploitation n'est plus éligible;
- régime d'aide amélioré (taux d'aide de 25%) : pour les investissements relatifs à la diversification (y compris la production d'énergie renouvelable), à l'amélioration de la qualité des produits, à la mise en conformité avec des nouvelles normes communautaires ou nationales, à la protection de l'environnement, à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'exploitant.



Axe 1 | Mesure 121

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Des conditions spécifiques d'éligibilité sont prévues pour les groupements de producteurs.

Des aides majorées

Des majorations de l'aide peuvent être accordées si l'exploitant :

- est un jeune agriculteur;
- est situé en zones défavorisées;
- a eu recours à un consultant agréé pour établir son plan d'investissement.

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des conditions et les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (Cfr fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 123. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.
- Mesure 132. Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire.
- Mesure 214. Mesures agroenvironnementales.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 1 | Mesure 121

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Axe 1 | Measure 123

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }



Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

Un constat : les produits agricoles et sylvicoles sont trop peu valorisés en Wallonie. Une aide aux entreprises permet de soutenir le secteur de la transformation.

Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Pour qui ?

Pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles, la mesure s'adresse en priorité aux PME*.

Pour les produits sylvicoles, la mesure ne s'adresse qu'aux micro-entreprises développant des opérations d'exploitation en amont du sciage industriel en usine (abattage, débardage, écorçage, débitage, stockage) ainsi que de valorisation des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable.

Quels soutiens ?

La mesure propose des aides aux investissements et des mesures d'ingénierie financière.

Aides aux investissements

Pour les produits agricoles, les aides aux investissements portent sur des investissements qui répondent à des objectifs comme la réduction des coûts, l'amélioration de la qualité des produits, l'innovation (nouvelles techniques de production, nouveaux produits ou conditionnements,...), la valorisation des sous-produits, la préservation et l'amélioration de l'environnement et des conditions d'hygiène. Ce soutien peut être accordé aux secteurs suivants : lait et produits laitiers, viande et produits de viande, volailles, cuniculiculture, escargots, œufs et produits d'œufs, pommes de terre et plants de pommes de terre, produits horticoles, céréales, produits non alimentaires mais appartenant à l'annexe 1 du Traité.

Pour le secteur sylvicole, les investissements doivent permettre d'augmenter la capacité d'exploitation, rechercher de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et valoriser les sous-produits et déchets de bois.

L'aide est accordée dans le cas d'investissements matériels ou immatériels répondant aux normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les investissements éligibles sont limités à :

- la construction et l'acquisition de biens immobiliers (à l'exception de l'achat de terrains);
- l'achat de machines et équipements nouveaux (y compris les équipements informatiques);
- les frais généraux liés à ces dépenses (notamment, dans certaines limites, les frais d'architecte, d'ingénieur, de consultant, d'étude de faisabilité).

Axe 1 | Mesure 123

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Le PwDR prévoit l'exclusion de la prise en charge d'une série d'investissements comme, par exemple, les investissements relatifs aux activités de commerce de détail ou de gros, les investissements de simple remplacement, l'achat de terrains, de bâtiments sans amélioration de la structure ou d'habitations (ou parties d'habitation), l'achat de mobilier et de matériel de bureau (à l'exception d'ordinateurs et de logiciels),...

L'aide à l'investissement prend la forme :

- pour les **coopératives agricoles**, d'une aide de 20% (40% en zone franche) des investissements éligibles, accordée sous forme d'une subvention en capital ou d'une subvention intérêt. Des plafonds sont prévus en fonction du type d'investissement;
- pour les **entreprises qui ne sont pas des coopératives agricoles**, une aide sous forme de prime en capital. Son montant s'élève à l'aide régionale octroyée par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, majorée d'un concours du FEADER* égal à 3/7 de la valeur de l'aide régionale.

Ingénierie financière

La mesure prévoit :

- de mettre à disposition des invests des moyens financiers dans le but de poursuivre le développement du capital risque;
- d'octroyer des garanties pour faciliter l'obtention de crédits par les TPE*.

Les mesures d'ingénierie financière sont gérées par la SOWALFIN*.

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des mesures et des conditions ainsi que les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be) ou auprès de la SOWALFIN* pour ce qui concerne le volet "ingénierie financière".

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles) ou avec la SOWALFIN* pour les mesures d'ingénierie financière.

Références légales

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde

Axe 1 | Measure 132

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }



Participation des agriculteurs à des régimes de qualité supérieure

Développer des produits de qualité et les faire reconnaître à travers un label exige une démarche qualité et entraîne un coût supplémentaire. Cette mesure permet aux agriculteurs de valoriser leur production en les aidant à supporter les coûts liés à la certification.

Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse aux agriculteurs producteurs primaires et/ou transformateurs à la ferme.

Quelles productions ?

La mesure veut soutenir les productions de qualité différenciée dans le domaine des produits agricoles et denrées alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Ces productions de qualité différenciée se distinguent de la production standardisée ou de masse par un ou plusieurs aspects :

- leur mode de production (avec amélioration de la traçabilité du produit, du bien-être animal, de l'environnement, productions reconnues comme spécificité traditionnelle garantie (S.T.G.*));
- une plus-value qualitative (par exemple gustative) sur le produit fini;
- une spécificité liée à l'origine géographique (A.O.P.*, I.G.P.*).

Quelle aide ?

Le montant de l'aide accordée à chaque agriculteur couvre la totalité des coûts relatifs à la certification et qui lui sont imputables. Il s'agit des coûts annuels forfaitaires de base liés à la certification ainsi que les frais forfaitaires annuels d'inspection et de contrôle.

L'aide ne peut dépasser 3.000 euros par an par agriculteur, quel que soit le régime de qualité visé. Ce montant maximum couvre l'ensemble des régimes de qualité auxquels l'agriculteur participe. L'aide ne peut être accordée que pour une durée maximale de 5 ans.



Axe 1 | Mesure 132

{ Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier }

Quels régimes éligibles ?

- Les **régimes communautaires** concernant des produits portant une indication géographique protégée (I.G.P.), une appellation d'origine géographique (A.O.P.) ou dont la spécificité traditionnelle garantie (S.T.G.) est établie.
- Parce qu'ils répondent à un cahier des charges agréé, des **régimes de qualité reconnus par la Région wallonne** : production intégrée de fruits à pépins, Vin de Pays des Jardins de Wallonie, Côtes de Sambre et Meuse, filières Aubel Bien-être, Porc Aubel, Porc fermier de Wallonie, Porc fleuri, Porc Plein Air. D'autres régimes pourraient s'y ajouter à l'avenir.

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des mesures et des conditions ainsi que les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 concernant une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme wallon de développement rural.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.
- Mesure 123. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 2 | Mesure 212

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }



Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées

Les exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées sont confrontées à une rentabilité moindre. Une aide, destinée à compenser la perte de revenu permet d'y maintenir l'agriculture et de préserver les paysages.

Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse à l'agriculteur qui exploite des superficies fourragères situées dans des zones défavorisées. Ces zones agricoles défavorisées sont énumérées dans le programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour bénéficier de l'aide, l'exploitant de moins de 65 ans, exerçant son activité agricole à titre principal doit être identifié auprès des services de la Direction générale de l'Agriculture au travers du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC*).

Il doit gérer une exploitation dont au moins 40% de la superficie agricole est située en zone défavorisée.

L'agriculteur doit également :

- disposer d'une charge en bétail moyenne sur l'année, supérieure ou égale à 0,6 UGB* pâture (bovins, ovins, caprins, équidés) par hectare de superficie fourragère;
- respecter un taux de liaison au sol global ou, le cas échéant, un taux de liaison au sol "zone vulnérable", inférieur ou égal à 1;
- respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les exigences de la conditionnalité.

Le demandeur doit s'engager à poursuivre l'activité agricole dans ces zones défavorisées pendant au moins 5 ans à compter du premier versement d'une indemnité compensatoire.

Quelle aide ?

L'indemnité compensatoire annuelle pour les zones défavorisées s'élève à 122 euros par hectare de superficie fourragère située dans ces zones. Elle est limitée à un maximum de 1.736 euros par an par agriculteur.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de déclaration de superficie.



Axe 2 | Mesure 212

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.
- Mesure 214. Mesures agroenvironnementales.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 2 | Mesure 213

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs

Exploiter des terres en zone Natura 2000 entraîne un manque à gagner et/ou une perte de revenu en raison des contraintes imposées dans ces zones. Une indemnité permet de faire face à ces désavantages.

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse à l'agriculteur qui exploite des prairies situées en zone Natura 2000. La mesure n'est d'application que pour les parcelles subissant une ou plusieurs contraintes suite à un arrêté de désignation.

L'agriculteur doit respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les exigences de la conditionnalité.

Quelle aide ?

L'indemnité est accordée annuellement par hectare de superficie agricole selon un des deux régimes suivants :

- 100 euros par hectare pour compenser le manque à gagner sur les parcelles de prairie à contraintes moyennes (généralement "habitats d'espèces" au sens de la directive européenne) pour lesquelles les impositions ou interdictions touchent essentiellement les équipements et structures (haies, mares, talus,...) ainsi que le labour, le retournement, l'usage de pesticides,...
- 200 euros par hectare pour compenser le manque à gagner et les pertes de revenus sur les parcelles de prairies à contraintes fortes (généralement "habitats") pour lesquelles les impositions touchent également l'usage des fertilisants.

Cette aide est payée dès que l'agriculteur a signé le contrat de gestion.

Quelles exclusions ?

Les parcelles maintenues en cultures et situées dans les périmètres Natura 2000 ne donnent droit à aucune indemnité puisqu'aucune contrainte particulière n'est appliquée.

Sont aussi exclues de l'aide, les exploitations qui disposent de moins de 2 ha de prairies en Natura 2000 et/ou dont moins de 2% des parcelles sous prairies sont concernées par Natura 2000.



Axe 2 | Mesure 213

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }

Comment introduire une demande ?

L'exploitant agricole doit introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de déclaration de superficie.

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 214. Mesures agroenvironnementales.
- Mesure 212. Paiements destinés aux agriculteurs dans les zones défavorisées.



Axe 2 | Mesure 214

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }



**Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013**

Paielements agroenvironnementaux

Maintenir ou mettre en œuvre des méthodes de production allant au-delà des normes obligatoires dans un souci de conserver ou d'améliorer l'environnement entraîne des pertes de revenu et des coûts additionnels. Les paiements agroenvironnementaux permettent de les compenser.

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse aux producteurs agricoles qui s'engagent à mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes agrienvironnementales. Les demandes d'engagement sont introduites par le biais du formulaire de déclaration de superficie.

Chaque engagement porte sur une période de 5 ans.

Quelles méthodes agrienvironnementales ?

Ces méthodes visent des objectifs environnementaux dans les domaines de la protection des eaux de surface ou souterraine, des sols, de l'air, de la préservation du patrimoine paysager ou animal et végétal agricole, du développement de la nature:

1. éléments du réseau écologique et du paysage
 - haies et bandes boisées
 - arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés et arbres fruitiers à haute tige
 - mares
2. prairies naturelles
3. bordures herbeuses extensives
 - tournières enherbées en bordure de culture
 - bandes de prairie extensive
4. couverture hivernale du sol avant culture de printemps
5. cultures extensives de céréales
6. détention d'animaux de races locales menacées
 - détention de chevaux de trait
 - détention de bovins
 - détention d'ovins
7. maintien de faibles charges en bétail
8. prairies de haute valeur biologique
9. bandes de parcelles aménagées
10. plan d'action agroenvironnemental – aide d'État
11. agriculture biologique



Axe 2 | Mesure 214

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }

Un cahier des charges précise les contraintes associées aux différentes méthodes de production. Les bénéficiaires de ces méthodes agroenvironnementales sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de la conditionnalité ainsi que des exigences minimales pour les engrais et produits phytosanitaires.

Quelles aides ?

Le niveau des aides est fonction des méthodes appliquées. Il a été fixé en fonction de la perte de revenu et/ou des coûts additionnels liés à la mise en œuvre de chaque méthode.

Un avis conforme portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle ou de l'exploitation conditionne l'accès aux méthodes 8 à 10 et/ou une majoration de 20% des primes prévues pour les méthodes 1 à 3.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de déclaration de superficie.

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 212. Mesures compensatoires pour les régions défavorisées.
- Mesure 213. Indemnités Natura 2000.



Axe 2 | Mesure 224

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Indemnités Natura 2000 pour les forestiers

Pour préserver l'intérêt biologique des peuplements feuillus situés en zone Natura 2000, les propriétaires forestiers s'engagent à respecter un certain nombre d'actions. Ils seront soutenus par l'octroi d'une indemnité annuelle.

Pour qui ?

Pour préserver l'intérêt biologique des peuplements feuillus situés en zone Natura 2000, les propriétaires forestiers s'engagent à respecter un certain nombre d'actions. Ils seront soutenus par l'octroi d'une indemnité annuelle.

Quelles actions encouragées ?

Les mesures édictées visent à garantir et améliorer le potentiel d'accueil en faveur des habitats et des espèces des forêts reprises en Natura 2000.

Ces actions, dont le détail figure dans le programme wallon de développement rural, visent à préserver les sites forestiers Natura 2000 au travers des opérations suivantes:

- interdiction de la plantation de résineux dans des sols tourbeux;
- interdiction de remplacer des peuplements feuillus d'un habitat d'intérêt communautaire par des peuplements résineux;
- maintien ou création d'un cordon d'essences arbustives lors des plantations en bordure de massif;
- maintien des arbres morts dans les habitats prioritaires et les îlots de sénescence;
- maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par 2 hectares et par rotation;
- mise en place d'îlots de conservation et de réserves intégrales sur 3% de la forêt feuillue.

Quelle aide ?

Une fois l'arrêté de désignation adopté pour le site concerné, l'indemnité vise à couvrir le manque à gagner lié à l'application de ces actions. Elle vient en complément des avantages fiscaux déjà accordés aux propriétaires forestiers.

Cette indemnité annuelle versée pour chaque hectare de forêt feuillue en Natura 2000 est de 40 euros.



Axe 2 | Mesure 224

{ Axe 2: Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural }

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des mesures et des conditions ainsi que les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Division de la Gestion de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél. 081/33.50.50

Références légales

- Circulaire Biodiversité en forêt.
- Arrêté de désignation du site Natura 2000 concerné.

Cette autre mesure peut aussi vous concerner...

- Mesure 323. Conservation et mise en valeur du patrimoine rural.



Axe 3 | Mesure 311

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Diversification vers des activités non agricoles

Aujourd'hui, l'agriculteur souhaite se diversifier, y compris en développant des activités non agricoles comme, par exemple, l'agritourisme.

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse à l'agriculteur qui veut investir pour diversifier ses activités en dehors de l'agriculture et qui

- répond aux critères de capacité professionnelle parce qu'il a obtenu le diplôme exigé ou possède l'expérience pratique minimale.
- répond à des conditions* de revenu du travail dans l'exploitation par UTH*.

Pour quelles activités ?

Les activités soutenues doivent concerner des activités non agricoles comme :

- l'agritourisme : promotion et développement par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'aménagement de bâtiments pour l'hébergement en gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,..., les aménagements extérieurs pour améliorer l'accessibilité, les travaux paysagers,...;
- l'accueil dans le domaine social ou pédagogique : création ou aménagement d'infrastructures pour accueillir des personnes handicapées, fermes de ressourcement, fermes pédagogiques pour groupes scolaires ou mouvements de jeunesse,...;
- l'artisanat : artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,...;
- les loisirs : création ou aménagement d'infrastructures;
- les services en milieu rural : le matériel spécifique lié à l'entretien de sentiers, le balisage, le déneigement,...

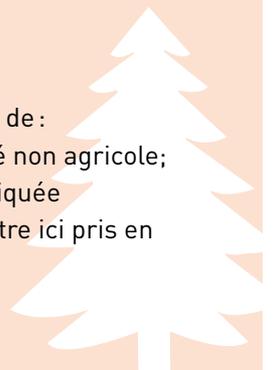
Quels investissements soutenus ?

La mesure permet de soutenir les seuls investissements matériels.

Quelles aides ?

Le taux d'aide par rapport au montant des investissements éligibles est de :

- 10% s'il s'agit de la poursuite ou du développement d'une activité non agricole;
- 25% s'il s'agit du démarrage d'une activité non agricole non pratiquée antérieurement sur l'exploitation (l'achat de bâtiments ne peut être ici pris en considération).



Axe 3 | Mesure 311

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Cette mesure permet à l'agriculteur de bénéficier d'une aide financière sous diverses formes :

- une subvention-intérêt sur une durée maximum de 7 ans pour les investissements en matériel et 15 ans pour les investissements en bâtiments. La subvention-intérêt varie entre 1 et 5%;
- une prime en capital versée en une ou plusieurs fois selon que le montant est inférieur à 10.000, 20.000 ou supérieur à 20.000 euros;
- une combinaison d'aides en subvention-intérêt et en prime en capital.

Tout investissement du plan d'investissement bénéficiant d'une aide et pour lequel un prêt est demandé auprès d'un organisme agréé peut bénéficier d'une garantie publique.

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année dans le cadre du plan d'investissement défini à la mesure 121. Le détail des mesures et des conditions, les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.
- Mesure 331. Formation et information dans les secteurs couverts par l'axe 3.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 3 | Mesure 312

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Création et développement des microentreprises

La politique de développement rural permet de soutenir la création et le développement de microentreprises actives en dehors des domaines de l'agriculture et de la sylviculture.

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse à des entreprises qui répondent à la définition communautaire de la microentreprise, c'est-à-dire une entreprise de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros, et qui sont établies ou s'engagent à établir un siège d'exploitation en Wallonie.

Pour être éligibles, les microentreprises doivent être actives dans les secteurs énumérés au point ci-dessous.

Pour ce qui concerne le volet "Aides aux investissements", la mesure s'adresse aussi aux communes qui ont un plan communal de développement rural et qui veulent créer des ateliers ruraux pour héberger des indépendants et des microentreprises.

Pour quels investissements ?

Les investissements doivent concerner :

- la seconde transformation du bois (production de produits semi-finis et finis);
- la transformation et la commercialisation des produits agricoles (hors annexe I du traité et à l'exclusion des produits de la pêche);
- l'utilisation durable de l'énergie (réduction de la consommation au cours de la production, développement d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable,...).

Quels soutiens ?

La mesure propose des aides aux investissements et des mesures d'ingénierie financière.

Aides aux investissements

L'aide aux investissements prend la forme d'une subvention en capital à des microentreprises qui créent au moins 1 emploi.

Les investissements éligibles sont :

- la construction, l'acquisition (y compris crédit-bail) et la rénovation de biens immeubles;



Axe 3 | Mesure 312

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs (y compris les logiciels) et les autres coûts liés aux contrats de location-vente;
- les frais généraux liés à ces dépenses (notamment les honoraires d'architecte, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets, à l'obtention de licences).

Le PwDR prévoit l'exclusion de la prise en charge de certains d'investissements (repris à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME).

Pour les **microentreprises actives dans les secteurs de l'agroalimentaire et de la seconde transformation du bois**, l'aide régionale comprend une aide de base qui est complétée en fonction d'un calcul tenant compte de la création d'emplois, de la qualité de l'emploi, de l'intérêt de l'activité, de la réalisation d'un investissement dans un site d'activité économique désaffecté, de l'appartenance ou non de l'entreprise à un pôle de compétitivité. Le niveau de la prime à l'investissement varie selon que la micro-entreprise est située dans ou hors zone de développement.

La prime à l'investissement ne peut dépasser 20% du programme d'investissements admis. Une aide complémentaire peut être accordée aux PME faisant partie d'un pôle de compétitivité ou d'une zone franche.

Pour les **micro-entreprises réalisant des investissements pour la protection de l'environnement**, les pourcentages varient en fonction de l'objectif du programme d'investissements (de 15 à 30%). Le montant de la prime et de l'exonération du précompte immobilier (sur les investissements en immeubles) ne peut dépasser 1 million d'euros par entreprise sur 4 ans.

Pour les **micro-entreprises réalisant des investissements en vue d'une utilisation durable de l'énergie**, l'aide régionale à l'investissement est de 40% des coûts éligibles avec un plafond de 1 million d'euros par entreprise sur 4 ans. Par coûts éligibles, on entend ici les surcoûts par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité dont on déduit les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, les économies de coûts engendrées pendant les 5 premières années de la vie de l'investissement et les productions accessoires additionnelles pendant la même période de 5 ans.

Grâce à l'intervention du FEADER, la prime régionale peut être doublée moyennant le respect de certains plafonds.

Ingénierie financière

La mesure prévoit :

- de mettre à disposition des invests des moyens financiers dans le but de poursuivre le développement du capital risque;
- d'octroyer des garanties pour faciliter l'obtention de crédits par les TPE*.

Les mesures d'ingénierie financière sont gérées par la SOWALFIN*.



Axe 3 | Measure 312

{ **Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale** }

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des mesures et des conditions ainsi que les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be) ou auprès de la SOWALFIN* pour ce qui concerne le volet "Ingénierie financière".

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction des PME à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ou avec la SOWALFIN* pour les mesures d'ingénierie financière (fiche Adresses utiles).

Référence légale

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 3 | Mesure 312

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Axe 3 | Mesure 313

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Promotion des activités touristiques

Le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il contribue à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement. Il faut donc soutenir le développement ou la diffusion de services touristiques en milieu rural.

Pour qui ?

Peut bénéficier de cette mesure toute structure de dimension transcommunale, c'est-à-dire qui opère sur plusieurs communes, reconnue par le Commissariat général au Tourisme et active dans le tourisme de terroir et de village.

Quelles actions soutenues ?

Le soutien couvre le développement de services touristiques innovants réalisés par des organismes compétents au travers de :

- la diversification des produits d'accueil (personnes à mobilité réduite, projets thématiques, personnes âgées, jeunes, accueil familial, ...);
- l'aide à la conception, à la mise en marché et à la promotion de nouveaux produits touristiques ou de filières de produits touristiques.

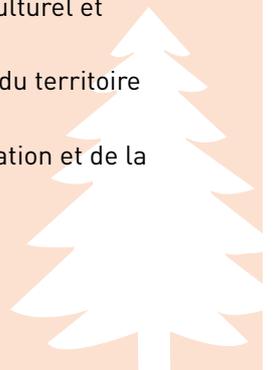
Quelles opérations couvertes ?

Le soutien concerne les actions de promotion, de diffusion et d'échange d'informations visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural au travers de :

- la mise au point de programmes de valorisation des villages, de "pays", ... ;
- l'organisation d'événements et de diverses manifestations;
- le développement de synergies entre acteurs ruraux, de coopération entre territoires;
- les actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Plusieurs critères interviennent dans la sélection des projets :

- le caractère durable et le respect de l'environnement;
- les actions portant sur des projets intégrés rapprochant des problématiques rencontrées sur le terrain communal (voies lentes, événement culturel et hébergement rural, produits du terroir,...);
- les actions favorisant la coopération entre les différents acteurs du territoire (établissement d'une stratégie commune);
- les actions privilégiant l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC).



Axe 3 | Mesure 313

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Le soutien ne couvre pas les coûts opérationnels (salaires et frais de fonctionnement) des organismes eux-mêmes. Les projets d'investissements sont également exclus.

Quelles aides ?

La valeur totale de l'aide publique – à savoir l'aide régionale et le concours du FEADER* – est fixée à 80% des dépenses totales éligibles.

Cette mesure fait l'objet d'un appel à projets avec des dates limites d'introduction des projets fixées au 15 février et 15 septembre de chaque année (exceptionnellement, le 1^{er} appel pour l'année 2008 est fixé au 15 mai).

Les dossiers doivent être introduits auprès de :

Direction générale de l'Agriculture
Direction de la Politique agricole régionale
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Une fiche projet type est disponible à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Renseignements

Le Commissariat général au Tourisme est chargé du suivi administratif et technique des projets

Commissariat général au Tourisme
Jean-Pierre Lambot, Commissaire général au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 Namur
Tél. 081/33 27 40 – fax 081/33 27 27

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 3 | Measure 321

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Services de base pour la population rurale

La fermeture d'épiceries, de boulangeries, la suppression d'agences bancaires, de bureaux de poste, d'écoles, de bûtes aux lettres,... est un problème en zone rurale, surtout pour les publics qui éprouvent des difficultés à se déplacer. Des infrastructures adaptées telles que les points multiservices permettent d'améliorer la qualité de vie en zones rurales.

Pour qui ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les communes qui ont un Programme communal de développement rural (PCDR*) en cours et pour lesquelles la pertinence de la création d'un point multiservices a été établie.

Quelles actions soutenues ?

Le soutien couvre la mise en place de services de base, en ce compris les activités culturelles et de loisirs, pour un village ou une association de villages ainsi que les petites infrastructures y afférentes. Ces services peuvent être accueillis dans des bâtiments ou des bus.

Maisons multiservices. Il s'agit ici d'équiper un bâtiment dans le but de créer une infrastructure communale, située en milieu rural, regroupant différents services publics et privés. Ces services peuvent être mis à disposition du citoyen de façon permanente ou ponctuelle en fonction du besoin.

Bus multiservices. Un bus communal multiservices sillonnant les villages est une variante des maisons multiservices et offre les mêmes types de services que ces dernières. L'action du bus multiservices doit pallier les problèmes de mobilité et de déplacement que peut rencontrer une personne habitant en zone rurale où les services proposés font défaut.

Quels services soutenus ?

Les maisons et bus multiservices proposeront les types de services suivants :

- **Services administratifs.** L'installation d'une antenne communale permet aux citoyens des zones rurales d'accéder à des informations, des documents, des formulaires, etc. notamment à l'aide d'une connexion informatique avec l'administration communale concernée.
- **Guichet général d'information et de services.** Ce guichet doit répondre aux questions pratiques des citoyens, les orienter dans les démarches et les renseigner sur l'existence de services. Les différentes associations oeuvrant en milieu rural pourront également présenter leurs activités.



Axe 3 | Mesure 321

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Ces services peuvent donc être de plusieurs types :

- permanences pour divers organismes (FOREM, syndicats, Office de la Naissance et de l'Enfance, Centre Public d'Action Sociale,...);
- accès à Internet;
- services de remédiation scolaire;
- vente de tickets SNCB – TEC;
- point Poste;
- commerce de détail;
- banque de données covoiturage;
- ...

Quelles aides ?

L'aide couvre les investissements réalisés dans le cadre de l'équipement de bâtiments en maisons multiservices, l'achat d'un minibus et le matériel nécessaire à la mise en place des différents services proposés. Les frais d'acquisition d'immeuble ne sont pas éligibles. La valeur totale de l'aide publique – à savoir l'aide régionale et le concours du FEADER* - est limitée à 80% de l'investissement total éligible.

Comment introduire une demande ?

Cette mesure fait l'objet d'un appel à projets avec des dates limites d'introduction des projets fixées au 15 février et 15 septembre de chaque année (exceptionnellement, le 1^{er} appel pour l'année 2008 est fixé au 15 mai).

Les dossiers doivent être introduits auprès de :

Direction générale de l'Agriculture
Direction de la Politique agricole régionale
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Une fiche projet type est disponible à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (fiche Adresses utiles).

* voir glossaire à l'intérieur de la farde



Axe 3 | Mesure 323

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Certaines zones du réseau Natura 2000 se sont dégradées. Elles doivent être restaurées pour retrouver un niveau de biodiversité satisfaisant.

Le Programme wallon
de Développement Rural 2007-2013

Pour qui ?

Cette mesure s'adresse aux propriétaires privés ou publics (sauf autorités fédérales ou régionales) de parcelles forestières situées en zone Natura 2000.

Quelles actions soutenues ?

La mesure vise :

- la restauration d'habitats semi-naturels typiques de pelouses et de landes : déboisement et débroussaillage, pose de clôtures, installation d'abris pour un pâturage extensif;
- l'exploitation de peuplements résineux afin de permettre le développement des habitats humides typiques :
 - indemnisation du propriétaire pour l'anticipation de la coupe ou
 - financement de l'exploitation et de la restauration du régime hydrique par le bouchage de drains.

Dans chaque cas, des critères fixés dans l'arrêté de désignation et le contrat de gestion doivent être strictement respectés.

Les travaux à réaliser doivent faire l'objet, préalablement, d'un avis scientifique (afin d'évaluer le potentiel biologique de la parcelle) et doivent reposer sur un devis détaillé validé par l'administration (voir point "Pour toute information").

Quelle aide ?

- **restauration de pelouses et de landes** : les montants maximum d'intervention publique sont les suivants : le déboisement (5.000 euros/ha), le débroussaillage (1.000 euros/ha), la pose de clôtures (10 euros/m et 250 m/ha), l'installation d'abris à mouton (1.200 euros c'est-à-dire 40% de 3.000 euros/pièce) à raison d'un pour 5 ha. Le maximum de l'intervention publique totale s'élève donc à 8.740 euros/ha. Un devis doit être approuvé préalablement.



Axe 3 | Mesure 323

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

- **exploitation de résineux** : l'indemnité varie en fonction de divers critères (essence, âge, productivité de la station, conditions locales, devis,...). A titre indicatif, un montant moyen de 2.500 euros/ha est cité pour une intervention publique portant sur des zones productives où l'exploitation est réalisée avec du matériel habituel.

Comment introduire une demande ?

Les demandes en lien avec cette mesure peuvent être introduites à tout moment dans l'année. Le détail des mesures et des conditions ainsi que les différents formulaires sont disponibles à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Division de la Gestion de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél. 081/33.50.50

Références légales

- Circulaire Biodiversité en forêt.
- Arrêté de désignation du site Natura 2000 concerné.
- Arrêté d'application en droit wallon.

Cette autre mesure peut aussi vous concerner...

- Mesure 224. Indemnités Natura 2000 pour les forestiers.



Axe 3 | Mesure 331

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }



Le Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Formation et information

La formation des agriculteurs, des sylviculteurs ou du personnel de microentreprises ainsi que les actions d'information à destination de ces publics leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à la création, au développement d'activités non agricoles. Cette mesure soutient ces actions de formation et d'information.

Pour qui ?

Peuvent bénéficier d'un soutien pour leurs **actions de formation et/ou d'information** :

- les organisations professionnelles agricoles;
- les centres de compétence agréés;
- les organismes publics de formation (enseignement de promotion sociale, Forem, IFAPME*,....);
- les organismes et associations dont le personnel possède les qualifications professionnelles suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

L'objectif de la mesure

Dans les zones rurales, l'activité agricole n'est plus l'activité principale et le nombre d'exploitants agricoles est en constante diminution. Il faut donc créer de nouvelles activités et de l'emploi en dehors de l'activité agricole traditionnelle. L'axe 3 du PwDR, et notamment la mesure formation/information, doit contribuer à cet objectif en soutenant le développement local.

La mesure vise à soutenir des formations

- permettant aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leurs activités en dehors de l'agriculture, d'acquérir les compétences nécessaires;
- destinées à des personnes travaillant dans des micro-entreprises actives dans les domaines qui relèvent de la mesure "Développement des microentreprises" (mesure 312).

Une attention particulière sera accordée aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux énergies renouvelables.



Axe 3 | Mesure 331

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Quelles actions soutenues ?

Les **formations** éligibles et donc susceptibles d'être soutenues sont des formations :

- à des activités de diversification non-agricoles;
- à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités éligibles aux mesures 311 et 312;
- concernant des matières en lien avec les domaines d'activités éligibles à la mesure 312;
- ...

Le soutien du FEADER* peut également porter sur l'organisation de **séances d'information**. Il peut s'agir :

- d'information à l'utilisation des TIC en lien avec les activités éligibles aux mesures 311 et 312;
- de visites d'essais ou de projets pilotes;
- de sensibilisation à des activités de diversification;
- d'information en matière de nouvelles technologies;
- d'information dans les domaines éligibles à la mesure 312;
- ...

Opérations exclues

Les cours relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide prévue dans cette mesure. Il en va de même pour tout ce qui est couvert par la mesure 111.

Pour quels publics ?

Le public ciblé par les actions de formation ou d'information doit être composé de :

- personnes actives dans le secteur agricole et sylvicole;
- toute personne souhaitant acquérir des compétences dans les secteurs éligibles à la mesure 312.

Quelles aides ?

L'aide octroyée peut couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles encourues pour l'organisation de ces séances de formation/information.

Formation. L'intervention du FEADER* porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures. Peuvent donc être pris en considération :

- la rémunération du formateur;
- la logistique, le matériel didactique et les consommables;
- la location de locaux;
- ...



Axe 3 | Mesure 331

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes :

- le coût horaire des formateurs (y compris la préparation des cours) est plafonné aux montants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant exécution du décret du 12 juin 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;
- l'indemnité kilométrique est plafonnée au taux appliqué par la Région wallonne, à la date de la séance;
- pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte. De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être également pris en compte.

Information. L'intervention du FEADER* porte sur le financement de tout ce qui est nécessaire et utile à la bonne organisation de la séance d'information proprement dite, à l'exception de l'achat de matériel et de la mise en place des essais. Peuvent donc être prises en considération :

- la logistique et les consommables;
- la location de locaux;
- le cas échéant, la rémunération des intervenants. Dans le cas d'appel à des conférenciers étrangers, la présence de ceux-ci devra être dûment justifiée en regard de leurs compétences et de leur expérience sur le sujet traité.

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes :

- le défraiement des intervenants est limité à 100 euros par conférencier (+ frais de déplacement). Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte. De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte;
- l'indemnité kilométrique est plafonnée aux montants appliqués par la Région wallonne, à la date de la séance;
- les frais de location de salle devront être en rapport avec le nombre de participants attendus et pourront varier de 100 à 500 euros;
- le repas de midi, lorsqu'il est prévu, ainsi que le drink de clôture éventuel ne sont pas éligibles.

Toute demande préalable de financement devra se faire via un formulaire spécifique disponible auprès de l'administration régionale compétente, reprenant les différents postes liés à l'organisation des séances d'information.

Lors de la clôture des comptes, devront être transmis, avec les pièces justificatives :

- un tableau de synthèse reprenant tous les postes "dépenses", y compris ceux qui ne sont pas éligibles;
- les recettes;
- les autres sources de cofinancement;
- les frais d'inscription des participants.



Axe 3 | Mesure 331

{ Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale }

Comment introduire une demande ?

Cette mesure fait l'objet d'un appel à projets avec des dates limites d'introduction des projets fixées au 15 février et 15 septembre de chaque année (exceptionnellement, le 1^{er} appel pour l'année 2008 est fixé au 15 mai).

Les dossiers doivent être introduits auprès de :

Direction générale de l'Agriculture
Direction de la Politique agricole régionale
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Une fiche projet type est disponible à partir du site du programme wallon de développement rural (www.pwdr.be).

Pour toute information

Prenez contact avec la Direction Générale de l'Agriculture ou l'un de ses services extérieurs (cfr Adresses utiles).

Ces autres mesures peuvent aussi vous concerner...

- Mesure 311. Diversification vers des activités non-agricoles.
- Mesure 312. Création et développement des micro-entreprises.

* voir glossaire à l'intérieur de la farde

